



Mission régionale d'autorité environnementale

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue (84)**

**n° saisine 2017 -1621  
n° MRAe 2017APACA48**

## Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

## Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. <i>Evolution de la consommation d'espace</i> .....	7
2.1.2. <i>Évaluation du potentiel de densification</i> .....	8
2.1.3. <i>Analyse de la trame urbaine</i> .....	8
2.1.4. <i>Adéquation entre urbanisation et déplacements</i> .....	9
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....	9
2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	10
2.3.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - espèces protégées...</i>	10
2.3.2. <i>Continuités écologiques</i> .....	11
2.4. Sur le paysage et le patrimoine.....	12
2.5. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	12
2.6. Sur les risques naturels.....	13
2.7. Sur l'énergie, la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique.....	13

## Synthèse de l'avis

Le projet de SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue propose un projet d'aménagement à l'horizon 2035 qui prend globalement en compte les grands enjeux environnementaux du territoire. La localisation des secteurs de projet du SCoT au contact des pôles urbains existants constitue un élément concrétisant une volonté de maîtrise de l'étalement urbain, et de préservation des espaces agricoles et naturels sur le plan écologique et paysager.

Cependant, les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'apprécier pleinement la cohérence des objectifs du SCoT en termes d'évolution démographique et de construction de logements avec les extensions urbaines envisagées à l'horizon 2035.

Le contenu du document d'orientations et d'objectifs, nettement moins riche que le rapport de présentation, ne comporte notamment pas de délimitation de la trame verte et bleue, qui permette une déclinaison satisfaisante du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA.

En raison du manque de précision concernant la délimitation des secteurs de projet du SCoT, l'analyse des incidences est de façon générale peu détaillée sur plusieurs enjeux importants tels que la préservation des terres agricoles dont le rôle est important dans le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la biodiversité et la valorisation du paysage, et la prise en compte du risque d'inondation.

### **Recommandations principales :**

- **Justifier la consommation des 520 ha en « *extension urbaine* » du SCoT, notamment sur la base d'une analyse chiffrée et exhaustive du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants.**
- **Cartographier de manière précise les secteurs de projets du SCoT et analyser de façon détaillée leurs incidences potentielles sur l'environnement (espaces agricoles, biodiversité, paysage, ...).**
- **Retranscrire dans le document d'orientations et d'objectifs toutes les informations importantes du rapport de présentation concernant la construction de la trame verte et bleue du SCoT.**

# Avis

L'avis de l'autorité environnementale est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;
- le bilan de la concertation.

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du SCoT

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

Le périmètre du SCoT regroupe 21 communes sur deux structures intercommunales<sup>1</sup> de la partie sud du département du Vaucluse, totalisant 85 263 habitants (donnée 2012) sur un territoire de 48 824 ha.

La présente version du SCoT arrêté par le conseil syndical<sup>2</sup> le 06 juillet 2017 a pour but de remplacer le SCoT approuvé en décembre 2012, afin d'intégrer les obligations de la loi ENE<sup>3</sup>, et de prendre en compte le nouveau périmètre mis en place début 2014. Le précédent SCoT avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>4</sup> en septembre 2012.

Le projet de SCoT prévoit à l'horizon 2035 l'accueil de 19 000 nouveaux habitants (+22,3 %) par rapport à 2012 selon un rythme d'accroissement moyen d'environ 1% par an qui correspond sensiblement à la tendance observée au cours des deux dernières décennies.

Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- **la maîtrise du développement économique et résidentiel du territoire dans le respect du patrimoine agricole et des richesses environnementales présentes, notamment en termes de paysage et de biodiversité.** L'attractivité du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue liée à sa position privilégiée dans un cadre naturel et paysager de qualité à proximité de plusieurs pôles structurants (Cavaillon, Avignon, ..)

---

<sup>1</sup> La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse et la communauté de communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse

<sup>2</sup> Le maître d'ouvrage du SCoT est le syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

<sup>3</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

<sup>4</sup> Consultable à l'adresse <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice des espaces agricoles de plaine, et dans une moindre mesure, des secteurs naturels situés sur les reliefs.

- **la prise en compte des risques naturels.** Le territoire du SCoT est confronté à un risque significatif d'inondation en plaine. Les reliefs boisés sont quant à eux très sensibles au risque incendie.
- **La pollution de l'air et des eaux et les émissions de gaz à effet de serre liés à l'organisation des déplacements pour favoriser une mobilité durable.** Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche), afin de limiter l'usage prédominant de la voiture individuelle source d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

## 1.2. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Les enjeux caractérisant l'état initial de l'environnement sont dans l'ensemble bien identifiés et territorialisés. La présence d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux du territoire (terres agricoles, milieux naturels, espaces paysagers, trame verte et bleue, risques naturels notamment) serait appréciable.

La représentation cartographique utilisée dans le dossier ne permet pas d'identifier précisément le périmètre des secteurs de projet du SCoT, et par voie de conséquence l'analyse des incidences du projet de SCoT reste peu détaillée pour plusieurs enjeux importants (espaces agricoles, continuités écologiques, paysage) sur lesquels l'autorité environnementale reviendra dans le présent avis.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis de l'autorité environnementale.

Le rapport de présentation comporte une analyse détaillée de l'articulation du projet de SCoT avec plusieurs documents-cadres, notamment en matière d'aménagement (charte du parc naturel régional<sup>5</sup> du Luberon), de ressource en eau (SDAGE<sup>6</sup> Rhône-méditerranée, SAGE<sup>7</sup> du Coulon-Calavon), de risques naturels (PPR<sup>8</sup>), de biodiversité (SRCE<sup>9</sup>). L'étude aborde les principaux enjeux concernés par le projet de SCoT, notamment la préservation de l'espace agricole et de la fonctionnalité écologique.

La compatibilité du SCoT avec le parc naturel régional du Luberon doit toutefois faire l'objet d'un examen plus approfondi sur la base du document graphique annexé à la charte.

---

<sup>5</sup> Parc naturel régional

<sup>6</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>7</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

<sup>8</sup> Plan de prévention des risques d'inondation

<sup>9</sup> Schéma régional de cohérence écologique

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Evolution de la consommation d'espace

Le territoire du SCoT, dans l'ensemble peu urbanisé (environ 17 % de la superficie totale), comprend à parts sensiblement égales des espaces de plaine à vocation essentiellement agricole parcourus par des cours d'eau (Les Sorgues, Coulon-Calavon et Durance), et des zones de reliefs (Monts du Vaucluse, Petit Luberon et plissement de Châteaurenard).

La consommation d'espace au cours des 13 dernières années (période 2001-2014) est estimée à environ 739 ha (soit 57 ha par an). La majeure partie des espaces consommés sont situés en extension urbaine, en périphérie des trois communes les plus importantes (Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue et le Thor), quasi-exclusivement au détriment des zones agricoles (90 % des terres consommées). Par ailleurs 25 % des espaces artificialisés l'ont été au sein du tissu urbain existant, à dominante d'habitat. Le tableau de répartition par commune et la cartographie produite rendent compte de la localisation et de la typologie des espaces consommés.

Les perspectives d'évolution du SCoT pour les 20 années de la période de référence 2015-2035 (+19 000 habitants, +11 800 logements en résidence principale et touristique) se traduisent par un objectif chiffré de besoin en foncier constructible estimé à 733 ha, répartis comme suit :

- 213 ha en « *renforcement du tissu urbain existant* » (« dents creuses ») ;
- 520 ha en « *extension urbaine* » : dont 300 ha pour le logement et les équipements et 220 ha pour les zones d'activité.

Au vu des informations contenues dans le dossier, le comparatif de la **consommation d'espace** de la période de référence du SCoT (2015-2035) avec celle de la décennie précédente (2003-2013) montre

une consommation prévisionnelle d'espaces (sur 20 ans) pour le SCoT d'environ 37 ha par an (dans et hors enveloppe urbaine), alors qu'elle s'élevait à 57 ha par an sur la décennie précédente<sup>10</sup>

La répartition de la consommation prévisionnelle d'espace du SCoT entre zones agricoles et zones naturelles n'est pas précisée. Par ailleurs, le mode de calcul permettant d'évaluer les besoins en foncier pour la construction des 11 800 logements prévus en 2035 est peu détaillé (cf infra 2.1.2).

Les principaux secteurs de projet du SCoT concernent essentiellement : des extensions de l'urbanisation (habitat, équipements et activités), deux projets routiers (la rocade sud de Cavaillon et le contournement de Coustellet), des aménagements pour les modes de déplacements actifs (cheminements piétons et pistes cyclables), et des « *projets structurants* ». La représentation cartographique utilisée fournit la localisation mais ne permet pas une délimitation suffisamment précise, même pour un SCoT, des secteurs de projet pour l'habitat, les zones d'activité, et les projets routiers. Les secteurs de projet des déplacements actifs et des « *projets structurants* » ne sont pas représentés.

<sup>10</sup> Toutefois, le dossier ne distingue pas clairement les zonages réglementaires et les modes d'occupation du sol, ce qui rend difficile la compréhension de l'analyse conduite.

**Recommandation 1 : Cartographier de manière précise les secteurs de projets du SCoT de manière à évaluer correctement leurs incidences environnementales.**

### **2.1.2. Évaluation du potentiel de densification**

Le projet de SCoT identifie des secteurs de renouvellement urbain (dents creuses) destinés à accueillir de l'habitat, des équipements et des zones d'activité. Le « *gisement foncier disponible*<sup>11</sup> » est évalué à 844 ha. L'« *étude des capacités de densification* » est présentée sous un angle essentiellement qualitatif qui en rend les conclusions peu précises. En particulier, le cumul des dents creuses (estimé à 240 ha) avec le potentiel de logements vacants (3 490 logements), les changements d'affectation (potentiel non estimé) et les divisions parcellaires (concept Bimby<sup>12</sup> ; potentiel non estimé), conduisent à une estimation du potentiel constructible en « *renforcement de l'existant* » forcément supérieur aux 213 ha annoncés.

**Recommandation 2 : Préciser les modalités de calcul du potentiel de densification et du nombre de logements constructibles sur l'existant. Réévaluer le cas échéant la superficie de foncier mobilisable en extension urbaine.**

### **2.1.3. Analyse de la trame urbaine**

La localisation des principaux secteurs d'extension de l'urbanisation du SCoT sur les pôles de l'armature territoriale<sup>13</sup> constitue un élément positif en matière de limitation de l'étalement urbain.

La répartition par commune des logements et des activités est précise dans le document d'orientations et d'objectifs pour ce qui concerne l'évolution démographique, la construction de logements dont logement social, et les capacités foncières maximales en « *renforcement de l'existant* » et en « *extension urbaine* » pour l'habitat et les zones d'activités.

Le SCoT a un objectif de densité minimale au niveau des extensions urbaines décliné de la façon suivante sur la trame territoriale : entre 25 et 30 logements/ha pour les différents pôles (principal P1, secondaire P2, relais P3), et 20 logements/ha pour les villages (V). À titre indicatif, la construction d'environ 8 000 logements<sup>14</sup> sur 300 ha (cf supra 2.1.1.) fournit une densité moyenne de l'ordre de 27 logements à l'hectare en « *extension urbaine* », recoupant les indications du document d'orientations et d'objectifs, qui correspond à un habitat de type individuel. Le SCoT pourrait viser un objectif de densité plus élevé (de l'ordre de 60 logements à l'hectare) au niveau des pôles structurants (niveau P1) de la trame urbaine.

Les prescriptions du document d'orientations et d'objectifs, dans l'ensemble peu détaillées, concernent essentiellement l'obligation faite aux communes de promouvoir, à travers l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, un « *urbanisme resserré autour des centralités* ».

<sup>11</sup> La ressource foncière juridiquement disponible ou gisement foncier est l'ensemble des terrains non artificialisés, libres de contrainte réglementaire, situés à l'intérieur des limites urbanisables des documents d'urbanisme en vigueur (*rapport de présentation, p.121*)

<sup>12</sup> Concept « *Build in My Back Yard* » consistant en la division d'un terrain existant en vue de créer de nouveaux logements

<sup>13</sup> Lieux de concentration des activités et de l'habitat sur un territoire.

<sup>14</sup> Nombre de logements constructibles sur l'existant estimé aux deux-tiers du nombre de logements total prévu par le SCoT



**Recommandation 3 : Présenter la typologie du bâti sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation du SCoT. Revoir à la hausse les densités minimales prescrites par le document d'orientations et d'objectifs selon les types de tissu urbain.**

#### **2.1.4. Adéquation entre urbanisation et déplacements**

Le dossier fait état d'une offre en transports en commun sous-utilisée, notamment de la ligne TER<sup>15</sup> entre Marseille et Avignon, lors des déplacements dominés par l'usage de la voiture individuelle.

L'enjeu de l'adéquation entre l'extension de l'urbanisation et le développement des transports en commun est identifié, notamment par le document d'orientations et d'objectifs qui prescrit plusieurs mesures pertinentes à destination des documents locaux d'urbanisme en vue de « *mettre en cohérence le développement urbain et la stratégie de déplacement* ». La localisation majoritaire des secteurs de projet du SCoT sur les pôles structurants du territoire (P1, P2 et P3), et notamment près de 75 % des constructions de logements, constitue un facteur favorable à la desserte des futurs aménagements par les transports collectifs et les modes de déplacements actifs (cheminements piétonniers et pistes cyclables).

Néanmoins, l'autorité environnementale constate que l'impact des dispositions du SCoT sur le report modal, la pollution et les émissions de gaz à effet de serre n'est pas évalué. Ces enjeux sont importants. En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la France s'est engagée à les diviser par quatre, en 2050, il importe que chaque territoire identifie et planifie sa contribution à cet engagement.

**Recommandation 4 : Évaluer les effets du SCoT sur le report modal, la pollution par la circulation automobile et les émissions de gaz à effet de serre.**

## **2.2. Sur la préservation de l'espace agricole**

Malgré une diminution significative de la SAU<sup>16</sup> (environ 25% pour la période 1988-2010), l'activité agricole est encore très présente sur une partie importante du territoire du SCoT (18 000 ha, 37 % de la superficie totale) historiquement marqué par l'agriculture.

Les grands ensembles agricoles du territoire apparaissent globalement préservés dans le projet de SCoT. Le document d'orientations et d'objectifs laisse aux documents d'urbanisme le soin de décliner au niveau local la « *trame agricole du SCoT* » formée des « *espaces agricoles* » et des « *continuités agricoles* ». Les modalités d'élaboration de ce document global, fourni à « *titre indicatif* » et qui ne fait pas ressortir l'intérêt de la préservation des espaces agricoles concernés, ne sont pas précisées. Les éléments présentés dans le dossier, et notamment la localisation majoritaire des extensions urbaines prévues par le SCoT autour des trois pôles urbains majeurs (Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue et le Thor), laissent présager que l'espace agricole sera, comme par le passé, le principal contributeur à la consommation d'espace générée par le SCoT.

**Expliciter les modalités d'élaboration de la « trame agricole du SCoT », et sa déclinaison dans les documents de planification de rang inférieur.**

<sup>15</sup> Train express régional

<sup>16</sup> Surface agricole utile

L'analyse des incidences présente un caractère général qui ne permet pas de préciser la localisation et l'intérêt des espaces agricoles consommés par les extensions urbaines du SCoT. La présentation d'un document cartographique croisant les secteurs de projet du SCoT avec la trame agricole du document d'orientations et d'objectifs et l'occupation actuelle des sols du territoire est nécessaire.

**Recommandation 5 : Sur les secteurs où les zones agricoles seront potentiellement affectées par les effets du SCoT, présenter une typologie de ces espaces et analyser les effets du plan.**

## 2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité

### 2.3.1. Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - espèces protégées

Le territoire du SCoT, particulièrement riche sur le plan environnemental, est concerné par : 19 ZNIEFF<sup>17</sup>, sept sites Natura 2000<sup>18</sup> trois APPB<sup>19</sup>, deux réserves biologiques, un ENS<sup>20</sup>, et le parc naturel régional du Luberon.

La grande majorité des espaces naturels remarquables du territoire apparaît préservée par le projet de SCoT. Toutefois, plusieurs espaces naturels sensibles, notamment en piémont des reliefs, sont susceptibles d'être affectés « à la marge » par les secteurs de projet du SCoT, au titre des extensions urbaines pour l'habitat et les activités. Ces zones de tension ne sont pas localisées précisément par le rapport de présentation, qui se cantonne à des considérations d'ordre général peu ciblées sur les spécificités des secteurs concernés.

La caractérisation du potentiel écologique du territoire s'appuie de façon trop restrictive (hormis pour la trame verte et bleue – cf infra 2.3.2) sur la seule prise en compte des zonages écologiques « à statut » (ZNIEFF, Natura 2000). Cette méthode d'investigation suppose implicitement l'absence d'enjeu de biodiversité en dehors de ces périmètres remarquables. Une approche bibliographique plus large (à partir de la base de données SILENE<sup>21</sup> notamment) est nécessaire pour cerner les enjeux patrimoniaux du projet de SCoT.

Le document d'orientations et d'objectifs ne comporte pas de dispositions spécifiques en faveur des espaces naturels et de la biodiversité en dehors de la protection de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

**Recommandation 6 : Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire et analyser de façon précise les incidences potentielles du projet du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative.**

<sup>17</sup> Zone naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique

<sup>18</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>19</sup> Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope

<sup>20</sup> Espace Naturel Sensible – sous gestion du conseil départemental du Vaucluse

<sup>21</sup> Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les sept sites Natura 2000 (cinq ZSC<sup>22</sup> et deux ZPS<sup>23</sup>) présents sur le territoire, essentiellement sur les massifs (Petit Luberon et Monts de Vaucluse) et la trame hydrographique (Durance, Sorgues et Calavon). L'étude identifie les secteurs de projet du SCoT potentiellement dommageables en raison de leur proximité avec les sites Natura 2000, au titre du développement résidentiel ou des zones d'activités économiques. Au vu de l'argumentaire présenté, la conclusion de l'étude, faisant état de « *l'absence d'incidence significative* » du projet de SCoT sur Natura 2000 apparaît justifiée. Il convient néanmoins de conforter cette analyse, notamment par une cartographie superposant les secteurs du projet du SCoT aux sites Natura 2000. Cette constatation renforce la recommandation exprimée page 8 du présent avis (Recommandation 1 : Cartographier de manière précise les secteurs de projets du SCoT de manière à évaluer correctement leurs incidences environnementales.).

### **2.3.2. Continuités écologiques**

La thématique des continuités écologiques est abordée de façon détaillée dans le dossier. Le rapport de présentation rappelle les objectifs du SRCE<sup>24</sup> assignés à la trame verte et bleue régionale sur le territoire du SCoT, constituée essentiellement par les massifs forestiers (Plateau de Vaucluse et Petit Luberon) et par le réseau hydrographique (Durance, Sorgues), en marge de la plaine agricole fragmentée par l'activité agricole et par l'urbanisation.

La réalisation d'une étude écologique spécifique a permis une identification de la trame verte et bleue locale plus précise que celle du SRCE, complétée notamment par l'adjonction des « *réservoirs de biodiversité potentiels* ». Le réseau de continuités écologiques (réservoirs, corridors et éléments de fragmentation) du SCoT est illustré par une cartographie de synthèse, déclinée de façon pertinente en neuf loupes) couvrant l'ensemble du territoire. La mention d'objectifs de préservation ou de remise en état de la continuité écologique pour chaque commune du territoire est également un élément favorable à la construction de la trame verte et bleue locale.

Toutefois la carte de la trame verte et bleue du SCoT présentée dans le document d'orientations et d'objectifs est plus synthétique que celle du rapport de présentation, et amputée de certains « *réservoirs complémentaires* » notamment en partie est du plateau du Vaucluse. Sa présentation à une échelle trop petite ne favorise pas son exploitation efficace par les documents d'urbanisme de rang inférieur. Les objectifs locaux de conservation et de remise en état de la continuité écologique communale évoqués dans le rapport de présentation ne sont pas mentionnés.

Le caractère général des incidences potentielles sur la TVB locale ne permet pas leur évaluation détaillée sur les secteurs de projet du SCoT (extensions urbaines, projets routiers,...).

---

<sup>22</sup> Zone spéciale de conservation – *Directive Habitats*

<sup>23</sup> Zone de protection spéciale – *Directives Oiseaux*

<sup>24</sup> Schéma régional de cohérence écologique

**Recommandation 7 : Intégrer dans le document d'orientations et d'objectifs toutes les informations importantes du rapport de présentation visant à la délimitation et à la préservation du réseau de continuités écologiques du territoire. Une cartographie de la trame verte et bleue du SCoT dans le document d'orientations et d'objectifs à une échelle convenable est indispensable pour faciliter sa transcription dans les PL**

## 2.4. Sur le paysage et le patrimoine

La préservation du paysage très diversifié est un enjeu important du projet de SCoT, concerné notamment par six sites classés et douze sites inscrits, et par l'opération grand site (OGS) de Fontaine-de-Vaucluse. La quasi-totalité du territoire est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Luberon. Les principaux points de vigilance portent sur le mitage progressif des espaces naturels et surtout agricoles, ainsi que sur la banalisation des paysages par les zones d'activités, en particulier le long de la RD901 entre Le Thor et l'Isle-sur-la-Sorgue.

Les grands ensembles paysagers naturels et agricoles du territoire apparaissent *a priori* peu touchés du fait de la localisation préférentielle des extensions urbaines du SCoT sur l'emprise ou en continuité de l'armature territoriale existante.

Le caractère général de l'analyse des incidences potentielles sur le paysage ne permet pas leur évaluation détaillée sur les secteurs de projet du SCoT (extensions urbaines, projets routiers...). Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs, globalement peu détaillées renvoient pour l'essentiel à l'élaboration des documents d'urbanismes locaux, notamment pour la prise en compte de la charte du parc naturel régional du Luberon et de son document graphique, et pour l'identification et la préservation des éléments paysagers et patrimoniaux potentiellement concernés.

## 2.5. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Le dossier précise que les masses d'eau superficielles et souterraines du territoire sont particulièrement sensibles aux pollutions issues de l'agriculture et de l'industrie. Il est indiqué également que sept stations d'épuration sur les 25 que compte le territoire, ainsi qu'une partie importante des dispositifs d'assainissement non-collectif, sont actuellement non-conformes.

Le document d'orientations et d'objectifs insiste sur la nécessité de mise en conformité des installations existantes, ainsi que sur le fait de conditionner le « *renforcement de l'urbanisation* » (extension et densification) à la capacité des stations d'épuration. Toutefois, ces dispositions présentent un caractère général qui gagnerait à être davantage ciblé sur les secteurs à enjeux du SCoT.

**Recommandation 8 : Prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.**

## 2.6. Sur les risques naturels

Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse détaillée des secteurs de projet du SCoT au regard des risques naturels. Les dispositions du document d'orientations et d'objectifs portent de façon très générale sur la prise en compte par les PLU, des dispositions des PPRI<sup>25</sup> et des cartes d'aléa en vigueur sur les secteurs concernés.

***Recommandation 9 : Évaluer les effets potentiels des zones de projets sur le risque d'inondation (urbanisation ou occupation des champs d'expansion, imperméabilisation, modification des écoulements...) et sur le risque d'incendie de forêt.***

## 2.7. Sur l'énergie, la qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique

Il est indiqué que le territoire du SCoT est propice au développement des énergies renouvelables notamment l'éolien et le solaire (thermique et photo-voltaïque), mais aussi la petite hydro-électricité et le bois énergie.

Le projet de SCoT affirme une volonté de développement des énergies renouvelables. Le document d'orientations et d'objectifs incite les collectivités à prendre en compte dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme les dispositions de la charte de développement de l'énergie photovoltaïque du syndicat mixte, ainsi que le schéma de développement de l'éolien, en complément de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Eu égard à la recommandation page 9 du présent avis (Évaluer les effets du SCoT sur le report modal, la pollution par la circulation automobile et les émissions de gaz à effet de serre.), l'autorité environnementale encourage les communes à intégrer les efforts en matière de production d'énergie renouvelable dans l'analyse recommandée. Le SCoT constitue une échelle de planification pertinente pour décliner une stratégie globale de développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien).

---

<sup>25</sup> plan de prévention du risque inondation